

NOUVELLE-AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2016-075

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS ALPC	
R75-2016-09-27-001 - Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de	
la commune de NEUVIC, 24190 (3 pages)	Page 3
MISSION NATIONALE DE CONTRÃ"LE DES ORGANISMES DE SECURITE	
SOCIALE	
R75-2016-09-29-011 - Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du	
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze (2 pages)	Page 7
R75-2016-09-29-010 - Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du	
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (2 pages)	Page 10
R75-2016-09-29-009 - Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du	
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne (2 pages)	Page 13
SGAR ALPC	
R75-2016-09-30-001 - Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre	
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP	
Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016 (7 pages)	Page 16
R75-2016-09-30-003 - Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre	
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP	
Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016 (4 pages)	Page 24
R75-2016-09-30-002 - Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre	
alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Rosé d'Anjou dans les	
départements de la Vienne et des Deux-Sèvres (3 pages)	Page 29

ARS ALPC

R75-2016-09-27-001

Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de NEUVIC, 24190



DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

ARRETE DU 27 SEPTEMBRE 2016 AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE AU SEIN DE LA COMMUNE DE NEUVIC (24190)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du 01 août 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par la SELARL LA GRANDE PHARMACIE DE NEUVIC, dont le gérant est Monsieur Antoine BARBSY, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée au 14 Place Eugène Leroy à NEUVIC (24190) vers un nouveau local sis 02 rue du Docteur Léger à NEUVIC (24190), demande déclarée complète en date du 08 juin 2016 ;

VU l'avis de Madame la Préfète de Dordogne en date du 07 juillet 2016 ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05,57,01,44,00

www.ars.aquitaine-limousin-poltou-charentes.sante.fr

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 29 juillet 2016;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Dordogne en date du 05 août 2016 :

VU la saisine pour avis en date du 23 juin 2016 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne ;

VU la saisine pour avis en date du 23 juin 2016 de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Dordogne n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de NEUVIC (24190), s'élevant à 3 563 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par deux officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune et dans le même quartier (le bourg de la commune), dans lequel sont implantées les deux officines de pharmacie de la commune ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de moins de 100 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ; qu'ainsi, le transfert ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la commune et ne compromet donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population communale ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées ;

CONSIDERANT, au surplus, que le local destiné au transfert de l'officine de pharmacie répond aux conditions minimales d'installation de l'officine ;

CONSIDERANT que les conditions énoncées aux articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies ;

ARRETE

Article 1er – La SELARL LA GRANDE PHARMACIE DE NEUVIC, dont le gérant est Monsieur Antoine BARSBY, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 14 Place Eugène Leroy au 02 rue du Docteur Léger, au sein de la même commune de NEUVIC (24190).

Article 2 – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 24#000371 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 - Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou leurs héritiers devraient retourner cette licence au directeur général de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La directrice adjointe de la Direction de la Santé Publique de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégation, Le Directeur de la Santé Publique

M. Jean JAOUEN

MISSION NATIONALE DE CONTRÃ"LE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-09-29-011

Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 29 SEP. 2016

portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-295 en date du 28 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze ;

VU la lettre de désignation de l'Union Nationale des Associations familiales (UNAF) en date du 8 juillet 2016;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°11-295 en date du 28 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze en tant que représentante des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaire : Madame Clotilde LEMENAGER, en remplacement de Madame Sylvia PIALEPORT, démissionnaire.

Le reste sans changement.

4b, Esplanade Charles de Gaulle - 3300 BORDEAUX - Téléphone 05 56 90 60 60 - Télécopie 05 56 90 65 00

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet, Le serélaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

MISSION NATIONALE DE CONTRÃ"LE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-09-29-010

Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 29 SEP. 2016

portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne;

VU le courrier de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE (CGT-FO) en date du 5 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 28 septembre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne en tant que représentant des assurés sociaux

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail FORCE OUVRIERE ;

Titulaire : Madame Sabine SIMONNET, en remplacement de Madame Chantal PAYEN, démissionnaire.

Le reste sans changement.

4b, Esplanade Charles de Gaulle - 3300 BORDEAUX - Téléphone 05 56 90 60 60 - Télécopie 05 56 90 65 00

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

MISSION NATIONALE DE CONTRÃ"LE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2016-09-29-009

Arrêté du 29 septembre 2016 portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 29 SEP. 2016

portant modification des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, D.231-1 à D.231-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne ;

VU la lettre de désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 2 septembre 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale :

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Lot et Garonne en tant que représentant des Travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME);

Titulaire : **Monsieur Pascal MEL**, en remplacement de Monsieur Jean-Christophe MAUMELAT, démissionnaire.

Le reste sans changement.

4b. Esplanade Charles de Gaulle - 3300 BORDEAUX - Téléphone 05 56 90 60 60 - Télécopie 05 56 90 65 00

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 29 SEP. 2016

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

SGAR ALPC

R75-2016-09-30-001

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 3 0 SEP. 7016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins rouges AOC de Gironde de la récolte 2016

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié;

Vu le code général des impôts;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs de Gironde produits en AOC Bordeaux (blanc sec et blanc avec sucres), Blaye Côtes de Bordeaux (blanc sec), Francs Côtes de Bordeaux (blanc sec), Côtes de Bourg (blanc), Entre-Deux-Mers, Graves (blanc), Graves de Vayres (blanc sec et blanc avec sucres) et Pessac Léognan (blanc);

Vus les avis du Président du CRINAO des 28 et 29 septembre 2016, du délégué territorial de l'INAO en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 0 SEP. 2016

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Titre alc.	maximal	après	enrichis-	sement	(% vol.)	(Le cas	échéant)	Managaman Agusta da Agusta														
Titre alc.	naturel	minimal			(% vol.)	(Le cas	échéant)															
Richesse min. en	sacre des	raisins			(g/l de moût)	(Le cas	échéant)															
Limite d'enrichis-	sement	maximal			(% vol.)			Ŧ	T	-	1	-		I	•	-	-	٦	—	•	+	
Département ou partie de	département	concernée				(Le cas	échéant)	,	Gironde	Circudo	Can onue	Gironde		Gironde	,	Gironde	1	Gironde	Cirondo	OIII OIIIO	Gironde	
Variété							(Le cas échéant)	merlot N, cabernet	franc N, cot N	merlot N, cabernet	franc N, cot N	merlot N, cabernet	franc N, cot N	merlot N, cabernet franc N. cot N	merlot N. cabernet	franc N, cot N	merlot N, cabernet	franc N, cot N	merlot N,	cabernet franc N	merlot N, cabernet franc N. cot N	
Type(s) de vin						(Le cas	échéant)															
Couleur (s)						(Le cas	échéant)	00011011	agnor	ronge	3901	rouge	0	rouge		agnor	951104	agnor	ronge	9	rouge	
Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine	nrotégée	L. C. C. C.				(suivi ou non d'une dénomination	géographique complémentaire)	Côtos do Doudosmy	Cotes de Doi deaux	Blave Côtes de Bordeaux	vaniantor on solice of fine	Cadillac Côtes de Bordeaux		Castillon Côtes de Bordeaux	T O. 2. J. D. J.	riancs Coles de Dordeaux	Côtes de Roura Boura ou Bourassis	Cotes de Dodig, Dodig od Dodigeais	Graves de Vavres		Sainte-Foy-Bordeaux	

Titre alc. vol. total	après enrichis-	sement (% vol.)								
Titre alc. vol.	minimal	(% vol.)								
Richesse min. en	raisins	(g/l de moût)								
Limite d'enrichis- sement	maximal	(% vol.)	1	-		П	1	П	T	-
Département ou partie de département	concernée		Gironde	Gironde						
Variété			merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	merlot N, cabernet franc N, carmenère N, cot N, petit verdot N	merlot N, cabernet franc N. cot N
Type(s) de vin						·				
Couleur (s)			rouge	rouge						
Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine	protegee	(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Médoc	Haut-Médoc	Listrac-Médoc	Moulis ou Moulis-en-Médoc	Pauillac	Saint-Estèphe	Saint-Julien	Graves

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine	Couleur (s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de	Limite d'enrichis-	Richesse min. en	Titre alc.	Titre alc.
protégée				département	sement	sucre des	naturel	maximal
					шахищаг	TAISIUS		apres enrichis-
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)					(% vol.)	(g/l de moût)	(% vol.)	(% vol.)
Fronsac	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	6,5			
Canon Fronsac	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	0,5			
Pomerol	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, petit verdot N	Gironde	1			
Lalande-de-Pomerol	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			
Saint-Emilion	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			
Saint-Emilion grand cru	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			
Lussac Saint-Emilion	rouge		merlot N, cabernet franc N, cot N, carmenère N, petit verdot N	Gironde	1			

Nom de l'appellation d'origine	Couleur	Type(s)	Variété	Département	Limite	Richesse	Titre alc.	Titre alc.
contrôlée / appellation d'origine	(s)	de vin		ou partie de	d'enrichis-	min. en	vol.	vol. total
nrotégée				département	sement	sacre des	naturel	maximal
				concernée	maximal	raisins	minimal	après
								enrichis-
								sement
(suivi ou non d'une dénomination					,	(g/] de		
géographique complémentaire)					(% vol.)	moût)	(% vol.)	(% vol.)
Montagne-Saint-Emilion	rouge		merlot N, cabernet franc N	Gironde	1			
			merlot N,					
Puisseonin Saint-Emilion	ronge		cabernet franc N,	Cirondo	_			
	e i		cot N, carmenère N,	onno mo	4			
			petit verdot N					
			merlot N,					
Saint-Georges-Saint-Emilion	ronge		cabernet franc N,	,	-			
	2800		cot N, carmenère N,	anno no	-			
			petit verdot N					

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des départements : Gironde

Liste des AOP

Pauillac, Saint-Estèphe, Saint-Julien, Graves, Fronsac, Canon Fronsac, Pomerol, Lalande-de-Pomerol, Saint-Emilion, Saint-Emilion grand cru, Côtes de Bordeaux, Blaye Côtes de Bordeaux, Cadillac Côtes de Bordeaux, Castillon Côtes de Bordeaux, Francs Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Graves de Vayres, Sainte-Foy-Bordeaux, Médoc, Haut-Médoc, Listrac-Médoc, Moulis ou Moulis-en-Médoc, Lussac Saint-Emilion, Montagne-Saint-Emilion, Puisseguin Saint-Emilion et Saint-Georges-Saint-Emilion.

SGAR ALPC

R75-2016-09-30-003

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 3 0 SEP. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins IGP Landes et IGP Comté-Tolosan des Landes de la récolte 2016

> Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) $n^{\circ}922/72$, (CEE) $n^{\circ}234/79$, (CE) $n^{\circ}1037/2001$ et (CE) $n^{\circ}1234/2007$ du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié;

Vu le code général des impôts;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'INAO en date du 27 septembre 2016 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

Considérant la situation exceptionnelle des conditions climatiques complexes de l'année 2016 ayant vu les terroirs concernés affectés par des précipitations très élevées au premier semestre, suivies d'orages de grêle, d'un été chaud et sec, puis de précipitations enfin affectant l'état sanitaire du vignoble landais;

Considérant que ces conditions climatiques ont en outre provoqué d'une part la baisse sensible et rapide de l'acidité des raisins et d'autre part un affaiblissement de la richesse naturelle en sucre des baies à l'approche des vendanges;

1

Considérant que ces conditions exceptionnelles alliées à une forte hétérogénéité de l'état de maturité des vignes imposent des vendanges anticipées pour préserver les profils aromatiques et l'équilibre acidité-alcool des vins finis;

Considérant de ce fait la nécessité d'un enrichissement pour atteindre le TAV requis selon les produits et que ces conditions particulières imposent l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné;

Considérant au final la nécessité de disposer d'une pratique d'enrichissement éprouvée et immédiatement disponible ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2016 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisé à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté, sur les communes du département listées à l'annexe 2.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le Juli Alli

Le Préfet de Région,

Piene DARTOUT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

	,	T
Titre alc. vol. total maximal après enrichis- sement (% vol.)	The state of the s	
Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)		
Limite d'enrichis- sement maximal (% vol.)	1,5	1,5
Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Landes	Landes
Variété (Le cas échéant)		
Type(s) de vin (Le cas échéant)		
Couleur(s) (Le cas échéant)	blanc, rosé rouge	blanc, rosé rouge
Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Comté Tolosan	Landes

1		
'		1
١.		1
1		1
l		
1		1
ļ٠	ုပ္မ	1
١ŧ	တိ	Т
1.5	্ব	1
غ ا	မိ	
1 6	ď	
2	າ ວ	L
5	3 2	
٥	} \ <u>H</u>	
Ŧ	2	
La La	- ∓-	1
Ē	1 8	1
9	ğ	1
Ē	, <u>2</u>	L
č	Z.S.	1
٦é	मु	
a	ř	
Ö	਼ਰ	
6		D
Ť	2	
2	<u>ම</u>	ı
Ω	4 ä	1
Ħ	.⊙	1
2	6	
ਚ	्रञ्	
\$	×	
g	٥,	
ğ	Ä	
<u>.</u>	E	
Ξ	বে	ĺ
õ	, #	
ä	.2	
S	#	1
<u></u>	TS.	
ĭ	<u>ద</u>	
<u>e</u>	. 👑 🗀	
2	્લ	
<u>ج</u> ِ.	7	
>	·š.	
de	ő	
s	음	
Ę.	Ä	
iste des Catégories de Vins let des départements et/ou parties de département le cas échéant	ır lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec	
ŝ	8	
Ħ	S	
Ü	୍ର	i,
Ś	중	
ಕ	Š	
Ų	Ħ.	
s	Ħ	
Д	8	1
	왕편값	
	. a	
10	S. 18 W.	1
		100
		THE WARREN
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Liste des communes du département des Landes

IGP Landes, IGP Comté Tolosan:

d'Armagnac, Lacquy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Lagrange, Lussagnet, Mauvezin d'Armagnac, Montégut, Parleboscq, Perquie, Betbezer d'Armagnac, Le Bourdalat, Castandet, Cazères-sur-Adour, Créon d'Armagnac, Escalans, Le Frêche, Gabarret, Hontanx, Labastide Sainte-Foy (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau), Saint-Gein, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Le Vignau, Villeneuve-de-Marsan L'ensemble des communes du département des Landes à l'exception d'Aire-sur-Adour (partie rive droite de l'Adour), Arthez d'Armagnac, (partie à l'est de la route de Bordeaux-Pau);

SGAR ALPC

R75-2016-09-30-002

Arrêté du 30 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Rosé d'Anjou dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 3 0 SEP. 2016

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP Rosé d'Anjou dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié;

Vu le code général des impôts;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOP et IGP dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres

Vu l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 1er septembre 2016

Vu les avis du président du CRINAO et du délégué territorial de l'INAO en date du 26 septembre 2016;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

1

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1, autorisée par arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 à hauteur de +1%vol. pour tous les cépages prévus dans le cahier des charges pour l'AOC concernée, est portée à +2%vol. pour les raisins des cépages Grolleau Noir et Grolleau Gris utilisés pour la production de ces vins et récoltés en 2016.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 0 567, 2016

Le Préfet de Région,

Place DARTOHT

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée